



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2025-10-21-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de création de 54 logements collectifs à Matoury
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCCV Gaïa Terra, représentée par Monsieur Brice CHAUMET, relative au projet de création d'un ensemble immobilier sur la commune de Matoury et déclarée complète le 17 septembre 2025 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 41 a » (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et « 47 b » (déboisement de plus de 0,5 ha) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle LO38 laquelle est en grande partie anthropisée,
- en zone urbaine au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), et en espaces urbanisés au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en zone à risque faible et moyen du PPRi (Plan de Prévention des risques d'inondation),
- à proximité d'un parcours sportif situé à moins de 100 m au nord du projet ;

Considérant que le projet occasionnera, sur une parcelle de 0,85 ha :

- la démolition d'anciennes habitations et installations de type poulaillers et porcheries,
- le déboisement d'environ 0,79 ha,
- la construction sur une surface d'environ 1573 m² de 9 bâtiments de type R+2 destinés à accueillir 54 logements répartis en 24 logements de type T2 et 30 logements de type T3,
- la construction de voiries, depuis le chemin Morthium, d'une longueur de 212 m linéaires et de 109 places de stationnements,
- l'imperméabilisation d'une surface de 0,35 ha, et la création de 2 698 m² d'espaces verts,
- le rejet des eaux usées, après traitement par filtre planté de végétaux, dans la crique Morthium,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- à utiliser des essences locales pour l'aménagement des espaces verts et à planter un arbre pour 2 places de stationnement,
- à limiter l'imperméabilisation en utilisant des dalles engazonnées pour l'intégralité des places de stationnement (hors PMR),
- à réaliser un bassin de compensation d'environ 430 m³ et un ouvrage de régulation de débit,
- à mettre en place un passage busé, dimensionnée pour un débit centennal, sous la voie d'accès au projet au niveau du fossé du Chemin Morthium, afin d'assurer la transparence hydraulique,
- à recourir à un filtre planté de végétaux de 126 m² pour le traitement des eaux usées ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

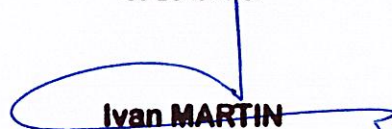
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV Gaïa Terra, représentée par Monsieur Brice CHAUMET, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de 54 logements collectifs à Matoury.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21/10/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr